

des droits de douane, à d'autres redevances semblables ni à aucune restriction quantitative sur les importations et les exportations eu égard à tout projet E&E entrepris en vertu du présent Accord.

25. En cas de divergence entre le présent Accord et le Protocole d'entente ou les Arrangements relatifs aux projets, c'est le présent Accord qui prime. Les différences d'opinion sur l'interprétation ou la mise en oeuvre du présent Accord sont réglées par la négociation entre les deux Parties et ne sont pas renvoyées devant un tribunal international ni soumises à l'arbitrage d'un tiers.

26. Les responsabilités de chacune des Parties concernant la sécurité des renseignements et la protection de la propriété intellectuelle et des droits de propriété intellectuelle demeurent même si le présent Accord expire ou est dénoncée.

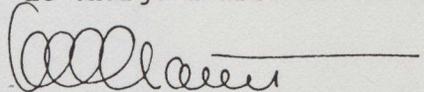
27. Le présent Accord demeurera en vigueur pendant dix ans, sous réserve des dispositions suivantes :

- a. Le présent Accord peut être dénoncé sur présentation d'un préavis écrit de douze mois par l'une ou l'autre Partie.
- b. En cas de dénonciation du présent Accord, les deux Parties négocient le règlement des questions financières en suspens.
- c. Le présent Accord peut être modifié par écrit avec le consentement mutuel des Parties.

Si le Gouvernement des États-Unis agréé aux considérations qui précèdent, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont les versions anglaise et française font également foi, et votre réponse constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur le 10 février 1993.

Veillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Le Chargé d'affaires a.i.,



Marc Brault